



MINES D'OR DE L'ÉLYSÉE

(GUYANE FRANÇAISE)

SOCIÉTÉ ANONYME



Statuts déposés chez M^r Maxime AUBRON Notaire à Paris le 21 Mai 1902
Approuvés par les Assemblées Générales constitutives des 23 et 31 Mai 1902.

Capital Social: 1,350,000 Francs

DIVISÉ EN 13,500 ACTIONS DE 100 FRANCS CHACUNE

SIÈGE SOCIAL A PARIS

PART DE FONDATEUR

AU PORTEUR

N^o 05.533

Paris le 5 Juillet 1902

UN ADMINISTRATEUR

UN ADMINISTRATEUR

30	MINES D'OR DE L'ÉLYSÉE (GUYANE FRANÇAISE) SOCIÉTÉ ANONYME Part N ^o 05.533 COUPON N ^o 30	29	MINES D'OR DE L'ÉLYSÉE (GUYANE FRANÇAISE) SOCIÉTÉ ANONYME Part N ^o 05.533 COUPON N ^o 29	19	MINES D'OR DE L'ÉLYSÉE (GUYANE FRANÇAISE) SOCIÉTÉ ANONYME Part N ^o 05.533 COUPON N ^o 19	9	MINES D'OR DE L'ÉLYSÉE (GUYANE FRANÇAISE) SOCIÉTÉ ANONYME Part N ^o 05.533 COUPON N ^o 9
28	MINES D'OR DE L'ÉLYSÉE (GUYANE FRANÇAISE) SOCIÉTÉ ANONYME Part N ^o 05.533 COUPON N ^o 28	18	MINES D'OR DE L'ÉLYSÉE (GUYANE FRANÇAISE) SOCIÉTÉ ANONYME Part N ^o 05.533 COUPON N ^o 18	8	MINES D'OR DE L'ÉLYSÉE (GUYANE FRANÇAISE) SOCIÉTÉ ANONYME Part N ^o 05.533 COUPON N ^o 8		
27	MINES D'OR DE L'ÉLYSÉE (GUYANE FRANÇAISE) SOCIÉTÉ ANONYME Part N ^o 05.533 COUPON N ^o 27	17	MINES D'OR DE L'ÉLYSÉE (GUYANE FRANÇAISE) SOCIÉTÉ ANONYME Part N ^o 05.533 COUPON N ^o 17	7	MINES D'OR DE L'ÉLYSÉE (GUYANE FRANÇAISE) SOCIÉTÉ ANONYME Part N ^o 05.533 COUPON N ^o 7		
26	MINES D'OR DE L'ÉLYSÉE (GUYANE FRANÇAISE) SOCIÉTÉ ANONYME Part N ^o 05.533 COUPON N ^o 26	16	MINES D'OR DE L'ÉLYSÉE (GUYANE FRANÇAISE) SOCIÉTÉ ANONYME Part N ^o 05.533 COUPON N ^o 16	6	MINES D'OR DE L'ÉLYSÉE (GUYANE FRANÇAISE) SOCIÉTÉ ANONYME Part N ^o 05.533 COUPON N ^o 6		
25	MINES D'OR DE L'ÉLYSÉE (GUYANE FRANÇAISE) SOCIÉTÉ ANONYME Part N ^o 05.533 COUPON N ^o 25	15	MINES D'OR DE L'ÉLYSÉE (GUYANE FRANÇAISE) SOCIÉTÉ ANONYME Part N ^o 05.533 COUPON N ^o 15	5	MINES D'OR DE L'ÉLYSÉE (GUYANE FRANÇAISE) SOCIÉTÉ ANONYME Part N ^o 05.533 COUPON N ^o 5		
24	MINES D'OR DE L'ÉLYSÉE (GUYANE FRANÇAISE) SOCIÉTÉ ANONYME Part N ^o 05.533 COUPON N ^o 24	14	MINES D'OR DE L'ÉLYSÉE (GUYANE FRANÇAISE) SOCIÉTÉ ANONYME Part N ^o 05.533 COUPON N ^o 14	4	MINES D'OR DE L'ÉLYSÉE (GUYANE FRANÇAISE) SOCIÉTÉ ANONYME Part N ^o 05.533 COUPON N ^o 4		
23	MINES D'OR DE L'ÉLYSÉE (GUYANE FRANÇAISE) SOCIÉTÉ ANONYME Part N ^o 05.533 COUPON N ^o 23	13	MINES D'OR DE L'ÉLYSÉE (GUYANE FRANÇAISE) SOCIÉTÉ ANONYME Part N ^o 05.533 COUPON N ^o 13	3	MINES D'OR DE L'ÉLYSÉE (GUYANE FRANÇAISE) SOCIÉTÉ ANONYME Part N ^o 05.533 COUPON N ^o 3		
22	MINES D'OR DE L'ÉLYSÉE (GUYANE FRANÇAISE) SOCIÉTÉ ANONYME Part N ^o 05.533 COUPON N ^o 22	12	MINES D'OR DE L'ÉLYSÉE (GUYANE FRANÇAISE) SOCIÉTÉ ANONYME Part N ^o 05.533 COUPON N ^o 12	2	MINES D'OR DE L'ÉLYSÉE (GUYANE FRANÇAISE) SOCIÉTÉ ANONYME Part N ^o 05.533 COUPON N ^o 2		
21	MINES D'OR DE L'ÉLYSÉE (GUYANE FRANÇAISE) SOCIÉTÉ ANONYME Part N ^o 05.533 COUPON N ^o 21	11	MINES D'OR DE L'ÉLYSÉE (GUYANE FRANÇAISE) SOCIÉTÉ ANONYME Part N ^o 05.533 COUPON N ^o 11	1	MINES D'OR DE L'ÉLYSÉE (GUYANE FRANÇAISE) SOCIÉTÉ ANONYME Part N ^o 05.533 COUPON N ^o 1		

EXTRAIT DES STATUTS

—*—

Art. 17. — Il est créé 15.000 Parts de Fondateurs sans valeur nominale, donnant droit aux bénéficiaires attribués aux Parts de Fondateurs par l'article 44 des Statuts.

Ces Parts seront représentées par des titres au porteur extraits d'un livre à souche, numérotés de 1 à 15.000, frappés du timbre de la Société et signés par deux Administrateurs, ou un Administrateur et un Délégué du Conseil.

Les Parts de Fondateurs ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, sous la réserve de l'article 47, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices, comme il est dit à l'article 44 ci-après, et la faculté prévue par l'article 16, en cas d'augmentation du capital, de souscrire de préférence avec les actions une partie des nouvelles actions à émettre.

Les porteurs de Parts n'ont aucun droit de s'immiscer, à ce titre, dans les affaires sociales, ni d'assister aux Assemblées générales des Actionnaires. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation du dividende, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Ils ne peuvent s'opposer aux modifications qui seraient portées aux Statuts par l'Assemblée générale, en tant qu'elles ne porteraient pas atteinte à leurs droits à ladite portion des bénéfices.

Ils ne peuvent s'opposer à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne la dissolution anticipée de la Société, à toutes fusions ou unions totales ou partielles.

En cas d'augmentation ou de diminution du capital social, les droits des Parts à cette portion de bénéfices ne sont pas modifiés. Ils sont maintenus, quelle que soit l'importance de l'augmentation ou de la diminution.

En cas de prorogation de la durée de la Société, les Parts de Fondateurs jouiront, pendant la durée de la prorogation, des mêmes avantages qui leurs étaient attribués pendant la durée de la Société fixée par les Statuts.

Il ne pourra être ultérieurement créé de Parts de Fondateurs, sous aucun prétexte que ce soit, même par voie de modifications aux Statuts.

Art. 44. — Les produits nets, après déduction de toutes charges, amortissement des capitaux d'emprunt, et amortissements industriels, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices de chaque exercice il est prélevé :

1° 5 0/0 au moins des bénéfices pour le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement n'est obligatoire que si le fonds de réserve est inférieur au dixième du capital social ;

2° La somme nécessaire pour payer à toutes les actions un intérêt de 5 0/0 sur le montant de leur libération.

Sur le surplus des bénéfices, il sera encore prélevé :

1° 10 0/0 au Conseil d'Administration en exercice, qui en fera la répartition entre ses membres, comme il le jugera convenable ;

2° un tantième proportionnel pouvant atteindre 5 0/0 à allouer soit au Conseil d'Administration, à titre de supplément, soit au personnel de la Société, suivant ce que décidera le Conseil d'Administration.

Les bénéfices restant après ces divers prélèvements seront attribués de la manière suivante :

1° Une somme de 2 fr. 50 à chaque Part de Fondateur.

Le reliquat sera réparti à raison de :

60 0/0 aux Actions ;

40 0/0 aux Parts de Fondateurs.

Le paiement des dividendes se fait en une ou plusieurs fois, aux époques fixées par le Conseil d'Administration qui, lorsque la situation le permettra, pourra décider le paiement d'un acompte sur les bénéfices de l'exercice courant.

Art. 47. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation, nomme, s'il y a lieu, les liquidateurs et leur confère les pouvoirs qu'elle juge utile.

Après l'extinction du passif, le solde de l'actif sera employé d'abord en paiement aux Actionnaires, sans distinction, de sommes égales au capital libéré sur les actions qui n'auraient pas été amorties, et le surplus, s'il en reste, constitue des bénéfices et sera réparti de la manière suivante :

Il sera prélevé 10 0/0 pour le dernier Conseil d'Administration en exercice, et le solde sera attribué comme suit :

60 0/0 aux Actionnaires ;

Et 40 0/0 aux Parts de Fondateurs.

—*—